



Avis A.854

**RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION DU
DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2006 RELATIF À L'AGRÉMENT
ET AU SUBVENTIONNEMENT DES INITIATIVES DE DÉVELOPPEMENT
DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES SERVICES DE PROXIMITÉ
À FINALITÉ SOCIALE (I.D.E.S.S.)**

Adopté par le Bureau du 5 mars 2007

SOMMAIRE

1.	RÉTROACTES	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	4
2.1.	RAPPEL DU CONTENU DU DÉCRET	4
2.2.	CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ	5
3.	AVIS	5
3.1.	RAPPEL DE CONSIDÉRATIONS FORMULÉES SUR LE PROJET DE DÉCRET	5
3.2.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	6
3.2.1.	Les habilitations au Ministre	6
3.2.2.	Le champ d'application du dispositif et les éventuelles dispenses d'agrément	7
3.2.3.	La nécessité de préciser les activités pouvant être proposées	7
3.2.4.	Les bénéficiaires et la "dérogation de 20 %"	8
3.2.5.	Les évaluations et le contrôle	9
	ANNEXES	11
	ANNEXE 1 Activités/Structures/Bénéficiaires/Tarifs/Limitations	
	ANNEXE 2 Subventions annuelles	
	ANNEXE 3 Principes et définitions relatives aux services proposés	
	ANNEXE 4 Liste indicative des activités autorisées dans le cadre des petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat	

1. RÉTROACTES

Le 22 décembre 2005, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'économie sociale développant et proposant des services de proximité à finalité sociale et sollicitait l'avis du CESRW.

Le 29 mai 2006, après deux rencontres avec le Ministre JC MARCOURT et plusieurs réunions d'un groupe de travail avec le cabinet, le CESRW a émis l'Avis A.815 sur le projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'économie sociale développant et proposant des services de proximité à finalité sociale. Dans cet avis, le Conseil soulignait l'engagement du Ministre de **poursuivre la concertation** avec les interlocuteurs sociaux sur les dispositions relatives à la mise en œuvre concrète du dispositif et demandait notamment à être consulté sur le projet d'arrêté d'exécution du décret.

Le 14 décembre 2006, le Parlement wallon a adopté le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé "I.D.E.S.S."

Durant les mois de décembre 2006 et janvier 2007, le contenu d'un avant-projet d'arrêté d'exécution du décret a été débattu lors de plusieurs réunions d'un groupe de travail, auxquels ont participé des représentants du CESRW, du CWESMa, des CPAS et du cabinet du Ministre.

Le 25 janvier 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé "I.D.E.S.S.". Il a décidé de solliciter l'avis du CESRW sur ce projet d'arrêté. Sont également sollicités les avis du Conseil wallon de l'économie sociale marchande, de la Fédération des CPAS, du Comité de gestion du Forem, du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces, de la Commission consultative du DIISP et du Comité C.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. RAPPEL DU CONTENU DU DÉCRET

Le décret prévoit que le Gouvernement peut **agréer et octroyer des subventions à une IDESS** (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), à savoir un des organismes suivants :

- a) une ASBL,
- b) une SFS,
- c) un CPAS,
- d) une association de CPAS¹,

qui développe des **services de proximité à finalité sociale**, c'est-à-dire :

" les services développés sur le territoire de la Région wallonne par une IDESS, en vue de répondre à des besoins avérés ou émergents exprimés par des particuliers ou des collectivités, qui ne sont pas rencontrés par le marché ou les pouvoirs publics ou organismes subventionnés, dans le but de créer des emplois et de renforcer la cohésion sociale"

s'inscrivant dans les **domaines d'activités suivants** :

- 1° les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat,
- 2° l'aménagement et l'entretien des espaces verts,
- 3° le transport social,
- 4° la buanderie sociale,
- 5° les magasins sociaux,
- 6° le nettoyage de locaux d'ASBL.

Pour bénéficier de l'agrément, l'IDESS doit répondre à de multiples conditions énumérées à l'article 4 du décret.

Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions du décret et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, à l'IDESS :

- 1° une subvention en vue de couvrir partiellement les frais de fonctionnement;
- 2° une subvention destinée à couvrir partiellement les rémunérations des travailleurs SINE et art.61;
- 3° une subvention dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi destinée à couvrir partiellement les rémunérations du personnel d'encadrement et calculée en fonction du nombre de travailleurs SINE, art.60 et art.61 (maximum 24 points APE, en plus de ceux éventuellement déjà octroyés à la structure en fonction de son effectif de référence).

La Note au Gouvernement wallon relative au projet de décret estimait que, **d'ici 2009, 60 structures** auront été agréées, pour un minimum de 1.000 ETP.

¹ Précisément, une association visée à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, qui prévoit qu'un CPAS peut, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la loi, former une association avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif.

2.2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté soumis à consultation précise notamment les éléments suivants :

- pour chaque domaine d'activités et en fonction du type de prestataires, le public bénéficiaires, les conditions d'exercice et la tarification des services (cf. annexe 1);
- la procédure d'octroi, de retrait ou de suspension de l'agrément;
- le montant des subventions (cf. annexe 2);
- les dispositions particulières pour les entreprises d'insertion ainsi que pour les projets pilotes existants.

3. AVIS

En préambule, le CESRW tient à souligner la **disponibilité du cabinet** du Ministre de l'Emploi J. C. MARCOURT et le **respect des engagements pris**. En effet, comme il s'y était engagé dans le cadre des travaux sur le projet de décret, le Ministre a poursuivi la concertation avec les interlocuteurs sociaux sur les dispositions relatives à la mise en œuvre concrète du dispositif et a consulté le CESRW sur le projet d'arrêté d'exécution du décret.

Toutefois, le Conseil continue à faire preuve d'un certain scepticisme quant à l'application de ce dispositif. Ainsi, après avoir rappelé la teneur des considérations émises à l'occasion de l'examen du projet de décret, le CESRW se limitera à formuler des considérations d'ordre général, ne souhaitant pas entamer un examen détaillé du projet d'arrêté. Il relève d'ailleurs que plusieurs éléments de mise en œuvre doivent encore être précisés², ne lui permettant pas d'avoir une vision complète du dispositif en préparation.

3.1. RAPPEL DE CONSIDÉRATIONS FORMULÉES SUR LE PROJET DE DÉCRET

En préalable, le CESRW rappelle la teneur des considérations générales émises à l'occasion de l'Avis A.815 du 29 mai 2006 sur le projet de décret, particulièrement en ce qui concerne :

- les risques en terme de concurrence déloyale et d'atteinte aux acquis sociaux et dispositions sectorielles :

« Le Conseil tient avant tout à souligner les risques de concurrence déloyale et d'effets de substitution d'activités, générés par le système proposé.

Tout d'abord, le CESRW considère que le dispositif d'agrément n'apporte aucune garantie que les travailleurs relèveront des Commissions paritaires spécifiques pour les secteurs effectivement concernés et se verront appliquer les conditions de travail et de rémunération des conventions collectives conclues dans ces Commissions, plutôt que dans des CP de type "fourre-tout". Cette éventualité risque de se poser particulièrement dans le cas des entreprises agrées pour de multiples services.

Ensuite, le Conseil estime que le projet de décret tel qu'adopté en première lecture n'apporte pas les garanties nécessaires en terme de conditions de sécurité des travailleurs, de responsabilité civile, d'obligations en matière d'accès à la profession et d'enregistrement, d'assujettissement à la TVA, etc.

² Outre les habilitations (point 3.2.1.) et les définitions des activités (point 3.2.3.), voir les points d'interrogations subsistant dans le tableau de l'annexe 1.

Par ailleurs, le CESRW souligne la multiplicité des statuts générée par la mesure chez les opérateurs subventionnés. (...)

Enfin, il estime que la mesure n'apporte pas de garanties en termes de formation du personnel et de stabilisation des emplois créés, et, en conséquence, en termes de qualité des services prestés. » ;

- la complexité du dispositif, la lourdeur administrative en découlant, les difficultés de contrôle et la nécessité d'une inspection efficace.

A l'examen du décret adopté et du projet d'arrêté, le CESRW considère que les considérations émises dans l'Avis A.815 gardent leur pertinence. Si le Conseil relève positivement l'obligation d'enregistrement des prestataires de petits travaux d'entretien, les risques de **concurrence déloyale** et d'**effets de substitution** d'activités, l'**absence de garanties quant à la Commission paritaire** de référence des travailleurs, quant à la formation du personnel ou la stabilisation des emplois créés, les problèmes générés par la **multiplicité des statuts**, la **complexité** du dispositif et les **difficultés de contrôle** restent bien réels à ses yeux.

3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.2.1. Les habilitations au Ministre

A la lecture du projet d'arrêté, le CESRW constate que l'utilisation de la délégation au Ministre est fréquente (ex. art.3 §13 sur la définition des bénéficiaires et des services, art.12 relatif aux modalités de liquidation des subventions, art.14 concernant les modalités d'évaluation, art.16 relatif au rapport d'évaluation).

Le Conseil a pris acte des explications fournies par le cabinet à ce propos :

- pour les délégations des art.12, 14 et 16, il reviendra à l'administration de préciser les éléments nécessaires par circulaire administrative.
- pour la délégation de l'art.3 § 13, il s'agit de laisser au Ministre la possibilité de réagir avec rapidité et souplesse si une adaptation des modalités de mise en œuvre du dispositif était nécessaire.

Le CESRW tient en préalable à rappeler la teneur de l'**avis du Conseil d'Etat** rendu le 13 septembre 2006 qui souligne une fois de plus que les éléments essentiels d'une réglementation doivent figurer dans le texte même du décret. Ainsi, il liste une série de délégations non conformes, comme la définition des services de proximité, des travailleurs ou des bénéficiaires, recommandant de définir précisément leurs limites et les circonstances dans lesquelles il peut en être fait usage.

Le CESRW estime qu'a fortiori les dispositions de l'article 3 ne devraient pas faire l'objet d'une délégation au Ministre. Il considère que l'habilitation au Ministre de l'art.3 § 13 apparaît trop large. Il recommande donc de **restreindre et préciser l'habilitation au Ministre formulée à l'article 3 § 13**, qui en l'état permet notamment de modifier la définition des bénéficiaires et des services de petits travaux d'entretien et d'aménagement des espaces verts.

De manière générale, le CESRW estime que pour la **sécurité juridique** du dispositif et la **lisibilité** des dispositions réglementaires le régissant, il convient de favoriser l'introduction dans le projet d'arrêté de l'ensemble des modalités de mise en œuvre de la mesure. En outre, il apparaît essentiel que ces modalités fassent l'objet de décisions collégiales au sein du Gouvernement wallon, au minimum pour garantir une bonne **cohérence et synergie entre les politiques** développées par les différents Ministres.

En tout état de cause, si ces habilitations sont maintenues, le CESRW estime que les discussions sur le(s) arrêté(s) ministériel(s) devraient se tenir en même temps que celles sur le projet d'arrêté afin d'avoir une vue d'ensemble sur le dispositif en création.

3.2.2. Le champ d'application du dispositif et les éventuelles dispenses d'agrément

Le CESRW relève que le projet d'arrêté prévoit que les services de proximité s'inscrivant dans les domaines des petits travaux d'entretien et de l'aménagement et l'entretien des espaces verts ne peuvent être mis en œuvre que par une IDESS agréée en vertu du décret de l'arrêté, *"hormis s'il s'agit d'organismes agréés en vertu de législations ou de réglementations leur permettant d'offrir ce type de services"* (art.2 alinéa 1^{er}).

Le CESRW estime qu'aucun opérateur agréé par ailleurs ne peut être dispensé de solliciter l'agrément conformément au prescrit du décret IDESS. En effet, aucun agrément existant ne couvre le champ d'application du dispositif IDESS.

Toutefois, il convient de ne pas mettre en difficulté des initiatives existantes. Ainsi, le CESRW propose de mettre en œuvre les principes de simplification nécessaires en cas d'opérateur disposant déjà d'un agrément régional (par ex. exempter de la production de certaines pièces, ...).

3.2.3. La nécessité de préciser les activités pouvant être proposées

Le CESRW souligne que le décret prévoit que *"le Gouvernement précise les types de services qui peuvent être agréés"* (art.2 al.2) en tenant notamment compte de la définition des services de proximité à finalité sociale (...*besoins avérés ou émergents ... pas rencontrés par le marché ou les pouvoirs publics...*).

Cependant, le projet d'arrêté définit uniquement l'activité 2° *"l'aménagement et l'entretien des espaces verts"*. Il prévoit que le Ministre puisse préciser notamment les dispositions relatives aux services de petits travaux d'entretien et d'aménagement des espaces verts³ (art.3§13).

D'une manière générale, le CESRW estime que la définition des services pouvant être proposés par les IDESS est un élément essentiel de mise en œuvre et de cadrage du dispositif. Dans un souci de stabilité du dispositif et de lisibilité des textes réglementaires, le CESRW recommande d'**introduire des définitions de chacun des services proposés** dans le projet d'arrêté.

³ En effet, le CESRW remarque que l'habilitation de l'art.3§13, bien que très large, ne permet pas au Ministre de définir ou préciser les conditions relatives aux services de transport social, buanderie sociale et magasins sociaux.

En annexe (cf. annexe 3), le CESRW formule quelques propositions à cet égard (définition de principes généraux s'appliquant aux petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat et à l'aménagement et l'entretien des espaces verts, définition du transport social, de la buanderie sociale et des magasins sociaux)⁴.

En outre, en ce qui concerne spécifiquement les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat, l'**UWE** et l'**EWCM** recommandent l'établissement d'une **liste indicative** des activités autorisées ou non (cf. annexe 4)⁵. Pour sa part, la **FGTB** et la **CSC** ne sont **pas favorables** à l'établissement d'une liste des travaux autorisés, estimant que les autres balises proposées (type de prestation, durée de celles-ci, de délai entre deux prestations, type de bénéficiaires, etc.) sont suffisantes.

3.2.4. Les bénéficiaires et la "dérogation de 20 %"

Le projet d'arrêté (art.3 §12) permet aux IDESS sous forme d'ASBL ou de CPAS de proposer leurs services à des bénéficiaires autres que ceux définis à l'article 3 §1^{er} 3° et 4° (que l'on pourrait qualifier de "précarisés"), à concurrence de 20 % du nombre total de bénéficiaires.

Lors des débats au sein du groupe de travail préalables au dépôt du projet d'arrêté en première lecture, le cabinet du Ministre JC MARCOURT a mis en avant **deux objectifs différents** pouvant justifier cette ouverture de 20 % au public ordinaire :

- un objectif de *filet de sécurité* permettant à des personnes en situation précaire, en difficulté sociale ou autre, mais exclues du dispositif lors de l'application stricte des critères du projet d'arrêté, de bénéficier du dispositif;
- un objectif d'*équilibre budgétaire* permettant aux IDESS, en s'adressant en partie à une clientèle non précarisée (plus solvable...), d'assurer leur viabilité économique.

Il est apparu qu'un choix politique devait être effectué par le Ministre, car de l'objectif poursuivi découlent les modalités de mise en œuvre de cette dérogation (limitations des services prestés, tarifs, etc.). Toutefois, le Ministre a décidé d'attendre la réception des différents avis sollicités et, sur base de ceux-ci, de trancher cette question en seconde lecture.

L'objectif d'équilibre budgétaire

Le **CESRW** ne peut pas partager l'objectif d'équilibre budgétaire mis en avant. Il estime que le mode de subventionnement défini pour les IDESS doit être tel qu'il permette de garantir la viabilité économique des structures prestant les services concernés auprès des publics précarisés.

L'**UFENM** considère cependant que les modalités de subventionnement du dispositif IDESS ne permettent pas d'assurer la viabilité économique des projets et qu'il est nécessaire d'autoriser les ASBL et CPAS à s'adresser partiellement à un public non précarisé. L'**UFENM** considère en outre que cette disposition permettra aux structures déjà actives dans le cadre des projets existants, qui s'adressent aujourd'hui au tout-public, une transition plus aisée vers le dispositif IDESS.

⁴ Le CESRW signale que les principes et définitions proposés à l'annexe 3 ont été débattus au sein du groupe de travail ad hoc et ont reçu l'aval des représentants du secteur de l'économie sociale et des CPAS.

⁵ Le CESRW signale que la liste des activités autorisées proposée par l'UWE et l'EWCM à l'annexe 4 a été débattue au sein du groupe de travail ad hoc et a reçu l'aval des représentants du secteur de l'économie sociale.

L'objectif de *filet de sécurité*

L'UWE et l'EWCM estiment que l'introduction d'une dérogation de 20 % pour assurer un "*filet de sécurité*" n'apparaît pas nécessaire à la lecture des dispositions de l'arrêté qui englobent déjà largement les publics en difficulté sociale et financière. Ces organisations demandent que cette disposition soit supprimée.

Les **organisations syndicales et l'UFENM** comprennent qu'un "*filet de sécurité*" puisse être nécessaire de façon à permettre à des personnes en situation d'exclusion sociale, de précarité ou autre, mais exclues du public bénéficiaires "précarisés" lors de l'application stricte des critères du projet d'arrêté, de bénéficier du dispositif auprès des prestataires ASBL et CPAS et à un tarif préférentiel.

Cependant, ces organisations estiment que la formulation de l'arrêté (art.3 § 12) est trop peu précise et ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Rien ne garantit en effet que les publics visés dans le cadre des 20 % seront effectivement dans une situation de difficulté sociale et économique.

Les **organisations syndicales et l'UFENM** recommandent dès lors de compléter le projet d'arrêté de façon à préciser les modalités d'application de cette dérogation. Elles ajoutent que le tarif applicable dans le cadre d'une dérogation poursuivant cet objectif de "*filet de sécurité*" doit bien entendu être équivalent à celui appliqué aux publics précarisés définis à l'article 3 §1^{er} 3^o et 4^o. Par contre, si le Gouvernement choisissait de maintenir la possibilité pour les CPAS et ASBL de s'adresser, pour 20 % maximum, à un public non précarisé, il va de soi que le tarif appliqué devrait être celui que doivent appliquer les SFS lorsqu'elles s'adressent à ce même public.

La subvention spécifique "public précarisé"

Si le Gouvernement choisit de maintenir pour les ASBL et CPAS une possibilité de dérogation en termes de public cible, le CESRW insiste pour que les modalités de subventionnement soient adaptées en conséquence. Concrètement, la subvention visée à l'article 11 §1^{er} 3^{ème} alinéa (1.000 € par travailleur lorsque celui-ci exécute des prestations à l'attention du public "précarisé") devrait être octroyée au prorata du public précarisé effectivement touché.

3.2.5. Les évaluations et le contrôle

Les évaluations

Dans son Avis A.815 sur le projet de décret, le CESRW soulignait l'engagement du Ministre de réaliser une **évaluation intermédiaire** (après 18 mois d'entrée en vigueur) **et récurrente** (tous les 2 ans) du dispositif après son entrée en application et d'apporter, le cas échéant, les **ajustements nécessaires** en cas de dérives constatées.

Le CESRW attire l'attention sur le **caractère indispensable** de ces évaluations. Il rappelle que celles-ci doivent être menées de manière neutre et indépendante et que les critères d'évaluation doivent être établis dès à présent, de manière à pouvoir mettre en place les collectes de données nécessaires dès le démarrage du dispositif.

Outre les aspects relatifs à la création d'emplois et au développement d'activités nouvelles, le CESRW demande que les évaluations comprennent entre autres des informations sur les points spécifiques suivants :

- les commissions paritaires de référence des travailleurs,
- les éléments de tarification,
- la viabilité économique des projets,
- les activités effectivement prestées au regard des activités autorisées,
- le respect des limitations d'activités établies,
- les contrôles mis en œuvre.

Afin de lui permettre un suivi adéquat du dispositif, le CESRW demande que les résultats des différentes évaluations menées lui soient transmis, en ce compris l'évaluation visée à l'article 14 du projet d'arrêté (évaluation des IDESS par l'administration).

Le contrôle

D'une manière générale, le CESRW insiste sur la **nécessité de mettre en œuvre les contrôles adéquats** en ce qui concerne le respect des dispositions décrétales et réglementaires, notamment relatives aux publics bénéficiaires et aux limitations des activités prestées. Ainsi, comme il le soulignait dans son Avis A.815, *"il estime indispensable que le Gouvernement wallon veille, d'une part, à organiser adéquatement les moyens humains en matière d'inspection au niveau wallon concernant ce dispositif et, d'autre part, à assurer une articulation accrue avec les services d'inspection fédéraux"*.

Par ailleurs, dans ce même Avis, le CESRW mettait en avant les risques élevés de double subsidiation et la difficulté à mettre en œuvre les contrôles adéquats à cet égard (efficacité limitée de la comptabilité distincte, etc.). Le CESRW invitait le Gouvernement wallon à vérifier que, dans aucun cas de figure, le cumul des différentes aides prévues ne dépassait le coût salarial.

Le CESRW note positivement que le décret prévoit désormais que le total des aides et subventions octroyées à l'IDESS, cumulées avec toutes les autres formes d'aides ou de réductions de cotisations de sécurité sociale en vigueur, ne peut dépasser le montant total des coûts générés par la prestation de services de proximité à finalité sociale. Le CESRW demande que cette disposition soit effectivement contrôlée. Ainsi, il invite à préciser dans le projet d'arrêté les modalités de calcul telles que prévues dans le décret (art.16 alinéa 2).

ANNEXE 1**ACTIVITÉS/STRUCTURES/BÉNÉFICIAIRES/TARIFS/LIMITATIONS****1° LES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT DE L'HABITAT**
(enregistrement)

Type de structure	Bénéficiaires	Tarifs	Limitations	Projet d'arrêté
SFS	Wallons	12,10 €/h	3 h max par prestat°, 1 sem entre 2 prestat°, 10 prestat° max par an	Art.3 § 2
	Wallons précarisés	7,26 €/h	75 h max par an	Art.3 § 3
ASBL/ CPAS	Wallons précarisés	7,26 €/h	75 h max par an	Art.3 § 3
	20 % max Wallons non précarisés	?	?	Art.3 § 12

2° L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

= tonte – taille de haies – désherbage – bêchage – façonnage de bois de chauffage – ramassage/évacuation

SFS	Wallons	12,10 → 17,26 €/h	Max. 300 m ² - 40 m L/ 3 m H – 75 m ² - 150 m ²	Art.3 § 4
	Wallons précarisés	4,84 → 12,10 €/h	-	Art.3 § 5
ASBL/ CPAS	Wallons précarisés	4,84 → 12,10 €/h	-	Art.3 § 5
	20 % max Wallons non précarisés	?	?	Art.3 § 12

3° LE TRANSPORT SOCIAL

(respect des conditions applicables au transport de personnes en RW)

SFS	Wallons précarisés	?	-	Art.3 § 6
ASBL/ CPAS	Wallons précarisés	?	-	Art.3 § 6
	20 % max Wallons non précarisés	?	-	Art.3 § 12

4° LA BUANDERIE SOCIALE

ASBL/ CPAS	Wallons précarisés	3,63 €/h	-	Art.3 § 7
	20 % max Wallons non précarisés	?	-	Art.3 § 12

5° LES MAGASINS SOCIAUX

ASBL/ CPAS	Wallons précarisés	-	-	Art.3 § 8
	20 % max Wallons non précarisés	?	-	Art.3 § 12

6° LE NETTOYAGE DE LOCAUX D'ASBL

SFS	ASBL	8,47 €/h	Max. 250 h / an	Art.3 § 9
-----	------	----------	-----------------	-----------

ANNEXE 2**SUBVENTIONS ANNUELLES**

Art.12 et 13 du décret – Art.11

Frais de fonctionnement	1.500 €si au moins 2 travailleurs	}	Max. 100.000 par domaines d'activités
Rémunérations des travailleurs	8.000 €(SINE et art.61) 1.000 €par travailleur si bénéficiaires = public précarisé		
Encadrement	4 → 24 points APE (+ points dans le cadre des projets en cours)		

PRINCIPES ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX SERVICES PROPOSÉS

1. Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat

Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat doivent respecter les principes de base suivants :

- (1) Conformément au décret, le service de proximité doit "*répondre à des besoins avérés ou émergents exprimés par des particuliers qui ne sont pas rencontrés par le marché ou les pouvoirs publics ou organismes subventionnés*".
- (2) Le service de proximité doit se limiter à des petits travaux de réparation, de remplacement ou d'amélioration.
- (3) Les travaux doivent être de minime importance. Ainsi, les limitations horaires ne doivent pas être détournées de leur objectif en divisant en de multiples prestations un travail global qui présenté comme tel pourrait être satisfait par le marché.
- (4) Le travail ne doit pas monopoliser de qualification telle qu'il ne pourrait être effectué par le particulier lui-même, s'il était bricoleur.

2. L'aménagement et l'entretien des espaces verts

Les principes de base pour les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat sont applicables à l'aménagement et l'entretien des espaces verts.

3. Le transport social

Le transport social doit permettre à une personne répondant aux critères de l'article 3 §1^{er} 3° et 4° de l'arrêté, ne disposant pas d'un moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de transport qui lui soit accessible (transport en commun, taxi, ...), d'effectuer les déplacements suivants :

- se rendre à une consultation médicale ou paramédicale,
- rendre visite à un proche hospitalisé ou séjournant en institution (maison de repos, ...),
- accomplir des démarches auprès d'administrations ou de services divers (administration communale, CPAS, Forem, poste, banque, mutuelle, ...) ou en vue d'améliorer son insertion socioprofessionnelle (entretien d'embauche, formation, ...),
- effectuer des achats spécifiques dont la nécessité est évidente (matériel médical, médicaments, aliments, ...),
- participer à une activité culturelle soutenue par les pouvoirs publics (bibliothèque, ...).

4. La buanderie sociale

La buanderie sociale propose des services de lessive destinés aux personnes répondant aux critères de l'article 3 §1^{er} 3° et 4° de l'arrêté.

5. Les magasins sociaux

Les magasins sociaux proposent la vente de produits d'alimentation ou de première nécessité à un tarif de maximum 80% du prix dans un "hard discounter" ordinaire.

ANNEXE 4**LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LE CADRE DES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT**

L'UWE et l'EWCM recommandent l'adoption de la liste suivante :

Les IDESS doivent être enregistrées et doivent disposer des accès à la profession requis.

Activités éligibles si accès à la profession pour cette activité	Activités non éligibles
Réparer ou refixer une rampe qui se détache Réparer une marche d'escalier Remplacer partie de plancher Réparer un bas de porte Raboter une porte qui frotte Réparer un bas de châssis Raboter un châssis qui coince Réparer un volet coincé Réparer des plinthes	Poser un nouvel escalier même type échelle de meunier Poser un nouveau plancher Remplacer un bas de porte Remplacer un bas de châssis Poser un nouveau volet
Remplacer une ampoule Remplacer un interrupteur Ajouter une prise Remplacer des fusibles Accrocher un lustre ou une applique Réparer une sonnette, un parlophone	Faire une nouvelle installation dans une pièce ou encastrier une partie de l'installation électrique Installer une parlophonie
Remplacer un joint ou tête de robinet Remplacer un robinet, un siphon Détartrer des robinets Refixer un WC, une planche Déboucher un évier, un lavabo, une douche, un WC. Réparer des joints d'étanchéité	Remplacer des réseaux d'arrivée d'eau et d'évacuation Détartrer un chauffe-eau Poser une nouvelle douche ou baignoire
Installer un appareil d'électroménager Raccordement au réseau d'évacuation Réparation d'une hotte	
Recoller ou remplacer une bande de papier peint Réparer des peintures Peindre une porte, un châssis, un mur, une plinthe, un meuble	Retapisser ou repeindre toute une pièce Réparer les châssis de toute l'habitation Placer, poncer et huiler un plancher
Remplacer un morceau de tapis plain ou de vinyle	Remplacer le tapis plain ou le vinyle de toute une pièce
Remplacer une petite surface de plafonnage dégradé	Plafonner toute une pièce

Activités éligibles si accès à la profession pour cette activité	Activités non éligibles
Remplacer quelques carrelages cassés ou décelés	Carreler toute un mur
Installer des rideaux, des cadres Fixer des étagères Monter ou démonter un meuble Déménager du mobilier à l'intérieur de la maison Programmer un appareil électronique	
Purger des radiateurs	Entretenir la chaudière Ramoner la cheminée
Isoler des canalisations Calfeutrer une fenêtre.	Isoler toute une pièce, tout un grenier
Nettoyer une cour ou un dallage au karcher Mettre un produit anti mousse Recimenter un bas de mur extérieur dégradé	Daller ou paver toute une cour
Consolider une cabane de jardin Placer des abris pour oiseaux Placer du grillage ou des filets à oiseaux	Construire ou poser une cabane jardin
Nettoyer une corniche	Remplacer une corniche Remplacer, réparer un toit, une charpente Poser un velux ou une tabatière